

**DECISION du PRESIDENT**  
**n° 25-11**

**O B J E T :**

Aide attribuée dans le cadre du contrat chaleur  
renouvelable (*études*)

Le Président du Syndicat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité d'administration du Sigeif n° 22-06 du 7 février 2022 relative au contrat de développement des énergies renouvelables thermiques avec l'ADEME Île-de-France,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée et disponibles sur le site de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40264 modifié relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 (aides à la réalisation),

Vu la convention de financement n° 21IFD1116 pour le soutien à l'animation du contrat de développement des énergies renouvelables thermiques porté par le Sigeif, notifiée par l'ADEME le 22 février 2022 et signée par le Sigeif le 23 février 2022,

Vu la convention de mandat n° 21IFD1115 confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au Sigeif notifiée par l'ADEME le 22 février 2022 et signée par le Sigeif le 25 février 2022,

Vu la demande d'aide présentée par la Société Madeleine en date du 23 décembre 2024 relativement à l'étude de faisabilité d'une géothermie sur sondes (n° dossier 2025-05) dont elle est maître d'ouvrage,

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 18 février 2025 relativement à l'éligibilité matérielle et financière de l'opération et au montant de l'aide,

Vu le procès-verbal de décision d'attribution des aides de l'ADEME signé par le Sigeif et l'ADEME en date du 20 février 2025,

Considérant que le Sigeif s'est vu confier par l'ADEME l'instruction des demandes d'aides conformément aux critères d'aides définis par l'ADEME, l'établissement des décisions d'attribution des aides octroyées par l'ADEME, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME,

**DECIDE :**

Accusé de réception en préfecture  
075-200050433-20250321-25-11-AU  
Date de télétransmission : 25/03/2025  
Date de réception préfecture : 25/03/2025

Article 1 : - L'opération concerne la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une géothermie sur deux bâtiments de bureaux appartenant à la Société Madeleine (adresse/siège social : 6 place de la Madeleine – 75008 Paris – SIRET : 83042594800015 – représentant légal : M. Edward BATES, Président-Directeur Général), ci-après désignée le « Bénéficiaire ».

Article 2 : - La durée de l'opération est de 18 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : - Le coût prévisionnel de l'étude de faisabilité, dont le Bénéficiaire est maître d'ouvrage, est de 10 000 euros HT.

Article 4 : - Seules les dépenses réalisées entre la date de l'accusé réception de votre demande (23 décembre 2024) et la date de fin de l'opération sont éligibles.

Article 5 : - Les dépenses éligibles à l'aide du Sigeif sont de 10 000 euros HT.

Article 6 : - Une aide d'un montant prévisionnel déterminé par application d'un taux de 50 % aux dépenses éligibles est attribuée au Bénéficiaire, soit un montant maximum de 5 000 euros.

Article 7 : - L'aide est versée à la remise au Sigeif des documents dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 8 : Les documents dont la liste figure en annexe doivent être remis au plus tard dans les 18 mois à compter de la date de la présente décision d'attribution sous peine d'annulation de la subvention.

Article 9 : - Le montant de l'aide est réajusté si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement s'effectue en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le taux d'aide indiqué à l'article 6.

Article 10 : - Au regard des informations portées à la connaissance du Sigeif par le Bénéficiaire, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Le Bénéficiaire s'engage à informer le Sigeif en cas d'obtention de nouveaux financements.

Article 11 : - Le Bénéficiaire s'engage à associer les logos de l'ADEME et du Sigeif à ses supports de communication en lien avec l'opération.

Article 12 : - Le non-respect des conditions fixées par la présente décision entraîne le versement au Sigeif par le Bénéficiaire de tout ou partie de l'aide.

Article 13 : - Le montant de l'aide est imputé au budget du Sigeif pour l'exercice 2025 et suivants au compte 2041482.

Article 14 : - Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- . M. le Préfet de la Région Ile-de-France - Préfet de Paris,
- . M. le Trésorier Principal, comptable du Syndicat.

Fait à Paris le 21 mars 2025  
Le Président,

Jean-Jacques Guillet,  
Maire de Chaville



Accusé de réception en préfecture  
075-200050433-20250321-25-11-AU  
Date de télétransmission : 25/03/2025  
Date de réception préfecture : 25/03/2025

Le Président,  
certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'Etat  
aux fins de contrôle de légalité le